

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-742

**ÉTABLISSANT LES AUTORISATIONS DE DÉPENSES
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 13-691 ET 08-575
POURVOYANT À DÉLÉGUER À CERTAINS GESTIONNAIRES DE
LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES
ET D'AUTORISER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM
DE LA MUNICIPALITÉ**

(S)

Robert Miller, maire

(S)

Lisa Kennedy, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 OCTOBRE 2015

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 NOVEMBRE 2015

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 NOVEMBRE 2015

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-742

ÉTABLISSANT LES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 13-691 ET 08-575 POURVOYANT À DÉLÉGUER À CERTAINS GESTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'AUTORISER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de sanctionner des contrats;

Considérant que cette pratique favorise la bonne marche de l'administration municipale, en permettant aux services municipaux d'agir plus promptement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 13 octobre 2015;

En conséquence, l'adoption de la résolution est proposée par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola et appuyée par le conseiller monsieur Louis-Antoine Gagné. Il est résolu qu'un Règlement portant le numéro 15-742 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 15-742 établissant les autorisations de dépenses abrogeant les règlements numéro 13-691 et 08-575 pourvoyant à déléguer à certains gestionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'autoriser des contrats en conséquence au nom de la Municipalité.* »

ARTICLE 3 : Délégation, champs de compétence et montant maximal autorisé

Le conseil délègue aux gestionnaires suivants le pouvoir d'autoriser des dépenses et de sanctionner des contrats en conséquence au nom de la Municipalité concernant les activités financières et les activités d'investissement selon les modalités ci-après édictées pour les champs

de compétences, les postes de dépenses du budget annuel de la municipalité et les montants maximaux mentionnés au tableau suivant :

Employés dûment autorisés à engager une dépense	Secteur de dépenses	Montants maximaux
Directeur général et secrétaire-trésorier	Tous	10 000 \$
Directeur des travaux publics	Transport Hygiène du milieu	5 000 \$
Directeur des finances et trésorier adjoint	Administration générale	5 000 \$
Directeur de l'urbanisme et de l'environnement	Urbanisme et environnement	5 000 \$
Directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire	Loisirs et culture	5 000 \$
Directeur des communications et du greffe	Administration générale	5 000 \$
Directeur de la sécurité incendie	Sécurité et incendie	5 000 \$
Contremaître des travaux publics	Transport Hygiène du milieu Sécurité publique (1) Loisirs et culture (1)	4 000 \$
Chef de division sécurité et incendie (2)	Sécurité et incendie	3 000 \$

(1) Autorisation pour l'entretien des véhicules et des bâtiments seulement

(2) Autorisation accordée à M. Roch Lafond seulement

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordées en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits budgétaires sont disponibles à cette fin.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage les crédits budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. Les contrats de plus d'un an doivent être autorisés par une résolution du conseil.

La dépense tient compte des taxes nettes en vigueur.

ARTICLE 4 : Exclusions

Sont exclus des pouvoirs délégués à l'article 3 du présent règlement les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de sanctionner des contrats dans les champs de compétences suivants :

- a) le versement d'une aide financière ou d'une subvention à des particuliers, des organismes, des institutions, des sociétés ou des corporations;
- b) l'embauche de personnel ; à l'exception de l'engagement, à partir du fichier de personnel de la Municipalité, d'un employé pour une période n'excédant pas 20 jours ouvrables continus.

Le conseil autorise les dépenses précédemment mentionnées par résolution. Une résolution est requise pour l'embauche de personnel excédant 20 jours ouvrables continus.

ARTICLE 5 : Urgences

Pour des circonstances de nature urgente, le directeur général et secrétaire-trésorier pourra autoriser un achat de biens ou services n'excédant pas 25 000 \$ et devra faire rapport au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'autorisation de dépense.

ARTICLE 6 : Absence du directeur général et secrétaire-trésorier

En l'absence du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur des finances et trésorier adjoint dispose des mêmes pouvoirs de délégation dévolus au directeur général et secrétaire-trésorier.

ARTICLE 7 : Application des lois, règlements et politiques

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme devant permettre de passer outre aux dispositions prévues dans les différentes lois et règlements régissant la Municipalité.

Les gestionnaires accordant une autorisation de dépenses ou l'attribution d'un contrat en vertu du présent règlement, doivent au préalable observer les règles et politiques concernant les achats et attributions de contrat en vigueur au sein de l'administration municipale.

ARTICLE 8 : Rapport

Les gestionnaires désignés à l'article 3 qui accordent une autorisation de dépenses ou un contrat, indiquent dans un rapport, compilé par le Service des finances, le numéro du bon de commande, le nom du fournisseur et le montant de la dépense, de même qu'une brève description de la nature de la dépense.

Les factures reçues par le Service des finances doivent être approuvées par les gestionnaires concernés.

ARTICLE 9 : Paiement des dépenses

Le paiement des dépenses et contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui est nécessaire aux opérations courantes de la Municipalité, et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 10 : Dépenses incompressibles (particulières)

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer le paiement des dépenses suivantes sans autorisation spécifique jusqu'à concurrence des crédits budgétaires adoptés dans le budget de l'année courante de la dépense :

- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés;
- Les déductions et cotisations à la source (par ex : RRQ, AE, RQAP, FSS, CSST, cotisation syndicale);
- Les remises pour fins d'impôt et de taxation;
- Les dépenses reliées à l'assurance collective ainsi qu'au régime de retraite des employés et des élus;
- Les dépenses inhérentes au remboursement du service de dette incluant les remboursements au fonds de roulement de la Municipalité;
- Les quotes-parts des organismes affiliés (par ex. : MRC, CMQ, OMH);
- La quote-part à la SQ;
- Les dépenses fixées par contrats dûment approuvées par le conseil (par ex. : déneigement, entretien, services, location d'équipement, assurances, etc.);
- Les dépenses fixes de fonctionnement (par ex. : chauffage, électricité, téléphone, téléphone cellulaire, frais de poste, carburant, immatriculations);
- Les remboursements de taxes (par ex. : certificat d'évaluateur, paiement en trop);
- Les dépenses effectuées avec les cartes de crédit de la Municipalité;
- Les dépenses reliées à l'utilisation des services de la Ville de Québec (incinérateur, traitement des boues de fosses septiques);
- Les dépenses reliées à l'utilisation des services de la Cour municipale desservant notre territoire;
- Les frais de déplacement du personnel, suivant le tarif établi dans les contrats traitants des conditions de travail des différents employés;

ARTICLE 11 : Paiements pouvant être effectués par AccèsD ou Internet

Les prévisions budgétaires telles qu'adoptées comportent des dépenses dont le paiement peut s'effectuer via Accès D ou Internet.

Pour la bonne marche de l'administration et par souci d'économie, il y a lieu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier et le directeur des finances et trésorier adjoint à procéder au paiement de certaines dépenses via ces systèmes :

- Ministère du Revenu – retenues à la source;
- Fonds des pensions alimentaires du Québec – retenues à la source;
- Revenu Canada – retenues à la source;
- Revenu Québec – TPS et TVQ;
- SSQ – assurance collective;
- Hydro-Québec – consommation d'électricité;
- Visa Desjardins – carte de crédit;
- Rogers – interurbains;
- Bell – télécommunications;
- Bell Mobilité – cellulaires;
- CCAP – télécommunications;
- Digital Postal On Call – achat de timbres;
- CARRA – régime de retraite des élus;
- Standard Life – régime de retraite des employés;
- Ville de Québec – incinérateur et boues de fosses septiques;
- Page Net Canada – téléavertisseur incendie
- IP4B – services téléphoniques
- ADT Canada inc. – surveillance et système d'alarme.

ARTICLE 12 : Escompte

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à faire bénéficier la Municipalité des escomptes consentis par les fournisseurs et à payer les comptes dans les délais impartis.

ARTICLE 13 : Vente d'un actif immobilisé

L'autorisation du conseil par résolution est obligatoire avant de procéder à la vente de tout actif immobilisé.

ARTICLE 14 : Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est désigné pour assurer l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 9^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2015.

(S)

Robert Miller, maire

(S)

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière